

Cahier de doléances du Tiers État de Merfy (Marne)

Cahier des doléances, plaintes, remontrances des habitants du village de Merfy. Diocèse, Baillage royal, élection, grenier à sel et subdélégation de Reims, dressé par les habitants du dit lieu, en conséquence des lettres du roy données à Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf, du règlement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier au dit Baillage de Reims, le dix sept février dernier, notifiées aux dits habitants le trois mars présent mois pour être présenté à l'assemblée des trois états du dit Baillage qui doit se tenir au dit Reims le seize du dit présent mois de Mars.

Les dits habitants désirent et supplient sa Majesté de vouloir bien consentir de concert avec les états généraux du Royaume ce qui suit :

- 1° Que les états généraux soient permanents avec une commission intermédiaire, qu'ils s'assemblent à des époques fixées et quand il sera nécessaire pour régler les affaires générales du royaume, fixer le taux de l'impôt et la manière de le percevoir suivant le temps, les circonstances et les besoins plus ou moins pressans de l'État.
- 2° Que ce qui aura été arrêté dans une assemblée des états généraux, ne puisse être changé que dans une nouvelle assemblée de mêmes états qui seule aura le droit d'interpréter ses décisions.
- 3° Qu'il ne puisse être contracté aucune dette publique sans le consentement des états généraux qui pourront garantir les dettes actuelles.
- 4° Que toutes les provinces du royaume soient mises en pais d'États, organisés comme ceux du Dauphiné et comme les États généraux.
- 5° Qu'il soit pourvu aux abus locaux par les États des provinces sauf la sanction des États généraux.
- 6° Qu'il n'y ait plus qu'une seule loy, une coutume, un poids et une mesure tant pour les biens que pour les marchandises dans le royaume.
- 7° Que tous les impôts actuellement subsistans telle que la taille, la capitation, l'industrie et accessoires, l'impôt tenant lieu des corvées, les vingtièmes et autres semblables soyent abolies, parce qu'ils sont établis trop arbitrairement ; qu'en leur place soit établi un impôt unique simple et uniforme autant que faire se pourra sur tous les biens des sujets du roy, ecclésiastiques, nobles et roturiers sans distinction, de manière que chacun paye en proportion de sa fortune, de ses revenus et de ses facultés. Les commerçans et négocians y seroient assujettis à raison de leur commerce ou négoce. L'impôt territorial en nature ou abonné en argent chaque année, à raison de la production des terres, vignes et prés et pour les maisons, jardins, bois, étangs et autres biens semblables ne payant pas dixme à raison de leurs revenus annuels, d'après ce taux qui sera fixé par les États, paroît le plus juste, le plus facile à percevoir et à faire passer au trésor de l'État, presque sans frais.

Cet impôt pourra être diminué dans des tems plus heureux et lorsque les dettes de l'État seront acquittées.
- 8° Que les aides soyent supprimés comme trop onéreux à cause de la multitude de commis qui y sont employés comme trop susceptibles de concussions qui ne retombent que sur les pauvres.
- 9° Que le sel soit réduit à un prix modéré et uniforme par tout le royaume avec la liberté à chacun d'en user selon ses besoins sans être taxé.

Cet impôt est encore la source d'une infinité de concussions et malversations de la part des employés soudoyés en grand nombre et en grand frais.
- 10° Que les douanes soyent reportées à la frontière, que la liberté soit absolue pour les marchandises dans tout l'intérieur du royaume, il n'y aura plus de contrebandes, dans l'intérieur où ni aura plus besoin des

chambres ardentes, tribunaux de sang odieux et contraires à la liberté française.

11° Que le droit de contrôle qui n'a été établi que pour assurer la date des actes soit tellement simplifié qu'il ne soit plus un impôt arbitraire d'autant plus onéreux que chaque commis interprète le tarif à sa fantaisie et se fait autorisé sans forme égale à la perception la plus forte parce qu'il a tant pour livres. Ce droit pourroit être converti en un simple droit d'enregistrement connu de tout le monde, pour toutes sortes d'actes et seulement le salaire de l'officier chargé de cette fonction ; alors la bonne foi renaîtrait, les conventions seroient rédigées plus clairement, il y auroit moins de procès.

12° Que le droit d'insinuation soit aussy supprimé comme inutile ; dans le cas où on jugeroit à propos de conserver le droit de centième denier pour la mutation des immeubles par ventes, donations ou successions collatérales, il faudroit que les commis ne puissent se pourvoir contre les estimations que dans les trois mois du paiement qui seroit fait par les parties et non par les officiers publics qui seront seulement chargés d'avertir les débiteurs de ce droit.

13° Que les formes des procédures soient nettement simplifiées, que tous les procès ordinaires soient jugés à la première audience dans le mois de l'assignation et les plus compliqués à la troisième audience, que tous les droits de contrôle, scel, présentation etc., soient supprimés comme inutiles et à charges, qu'il ne soit plus question de jugement de compétence en matière présidiale, une telle sentence de condamnation de quarante huit livres coûte soixante livres et il y en a au moins quinze livres de droits royaux.

14° Que le pouvoir des présidiaux soient augmenté, que chaque province ait une cour souveraine pour toutes matières civiles et criminelles.

15° Que les officiers des Baillages royaux connaissent de toutes matières et qu'ainsy les juridictions des eaux et forêts, élections, traites foraines, grenier à sel et toutes autres semblables soient supprimées.

16° Que les intendans et subdélégués sy à charges à l'État soient supprimés ainsi que toute leur suite.

17° Que chaque paroisse puisse faire faire par elle-même les travaux publics, qui la concerne, sans le secours des ingénieurs et sous ingénieurs qui les ruinent, elles ne feront pas de dépenses superflues.

18° Que les jurés priseurs et greffiers des experts soient supprimés ; on peut s'en passer, ils coûtent trop.

19° Que les droits de francs fiefs, les corvées seigneuriales, les banalités soient supprimés comme étant des restes de la barbarie du gouvernement féodal, qu'il en soit de même du retrait féodal et du retrait censuel qui provient de la même source.

20° Que chaque village de plus de 30 feux ait son curé, ses habitants auront plus abondamment les secours spirituels et temporels, les pasteurs seront moins surchargés.

21° Que la loi faite en mil sept cent cinquante neuf par la Reine de Hongrie pour les États des Pays-Bas soit mise en vigueur en France. En conséquence que les gros décimateurs soient chargés de l'entretien et construction des nefs d'Église et presbîtere comme ils le sont des chœurs et cancels.

22° Que le casuel des curés soit aboli et qu'il soit pourvu à leur subsistance d'une manière plus abondante.

23° Que la noblesse «oit la récompense d'un mérite éminent, qu'elle ne s'achète plus à prix d'argent, ce ¹ l'avilie.

24° Que la mendicité soit détruite, que les lois contre elle soient mises en vigueur, que chaque lieu pourvoie à la subsistance des pauvres invalides et qu'on donne de l'ouvrage aux valides, soit par les travaux publics, soit autrement.

25° Que les troupes soient employées à l'entretien des chemins, comme cela se pratiquoit chez les Romains au lieu de les laisser croupir et s'énervier à rien faire dans les garnisons, elles seront utiles à l'État, en paix et plus propres à la guerre.

26° Qu'il ne soit plus tiré de milices par le sort qui tombe souvent sur les jeunes gens le plus nécessaires à

¹ qui

leurs familles indigentes, on trouve assez de soldats de bonne volonté ; cependant s'il y avoit nécessité de tirer une milice, il faudroit que les domestiques des nobles, des ecclésiastiques et des roturiers opulents y fussent sujets de préférence, la plupart sont choisis par le luxe parmi les plus grands et mieux faits, il vaut mieux qu'ils servent l'État qu'un particulier.

27° Qu'il soit établi des greniers publics pour le tems de disette de grains dans chaque province, que leur administration soit confiée aux États provinciaux et aux officiers de police sans que l'exportation soit permise hors du royaume à moins qu'il n'y ait une surabondance considérable, le monopole qui désole à présent quelques provinces par le haut prix qu'il met au grain, ne subsistera plus et le cultivateur ne manquera plus de pain.

Il y a encore bien des vices particuliers dans l'administration qui se sont glissés, qui sont peu connus ou totalement ignorés des habitans de la campagne qui cependant en ressentent plus que personne les funestes effets, mais ils ont lieu d'espérer que la sagesse du gouvernement y remédiera efficacement, c'est le vœu d'un roy connoissant, adoré de tous ses sujets qui sera le restaurateur de tout son royaume.

28° Que toutes les chasses des terres des communautés religieux, religieuses, et gens de main morte, soient louées au profit de sa Majesté, et qu'ils ne fassent valoir aucune de leurs terres, ce qui est très préjudiciable à nous et à l'État.

29° Qu'il soit ordonné que tous colombiers et volées à pigeons soient fermés avant la récolte des grains et durant les moissons ainsi que dans le tems des semailles.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans de Merfy le douze Mars mil sept cent quatre vingt neuf.